

**RÉGIME MICRO-ENTREPRISES OU DÉCLARATIF SPÉCIAL**  
**ÉTAT ANNEXE À LA DÉCLARATION DE REVENUS**  
(articles 50-0-3 et 102 *ter*-2 du Code Général des Impôts)  
(voir notice au verso)

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE 2003**

**1 - IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE**

NOM, PRÉNOM : .....

RAISON SOCIALE : .....

N° SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

NATURE DE L'ACTIVITÉ : .....

ADRESSE COMPLÈTE D'EXPLOITATION : .....

ADRESSE COMPLÈTE DU DOMICILE SI ELLE DIFFÈRE DU LIEU D'EXPLOITATION : .....

**2 - CHIFFRE D'AFFAIRES OU RECETTES DÉCLARÉS**

Revenus industriels et commerciaux :

Activités de ventes de marchandises et assimilées ① : ..... |

Prestations de services ② : ..... |

Revenus non commerciaux ③ : ..... |

**3 - RENSEIGNEMENTS DESTINÉS À ÉTABLIR LA TAXE PROFESSIONNELLE ④**

Nombre total de salariés employés en 2003 : ..... |

Dont apprentis sous contrat et handicapés physiques : ..... |

**4 - PLUS OU MOINS-VALUE PROFESSIONNELLE**

Montant de la plus-value taxable à 16 % ⑤ : ..... |

Montant de la moins-value à long terme ⑥ : ..... |

Montant de la plus-value à court terme ⑦ : ..... |

Montant de la moins-value à court terme ⑧ : ..... |

Date et signature de l'exploitant :

Attention : lorsqu'il existe un renvoi cerclé (ex. : ①) voir les explications au verso.

# NOTICE

## PERSONNES TENUES DE SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION

Sous réserve des exclusions limitativement énumérées par la loi, sont placés sous le régime des micro-entreprises (activités industrielles et commerciales) ou déclaratif spécial (activités non commerciales), les contribuables relevant de la franchise en base en matière de TVA et dont le **chiffre d'affaires annuel hors taxe** est inférieur à :

- 27 000 € (après déduction des honoraires rétrocédés et autres débours) pour les titulaires de revenus non commerciaux ;
- 76 300 € pour les entreprises dont l'activité principale est la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou la fourniture de logement ;
- 27 000 € pour les autres activités.

## NOMBRE D'ÉTATS À SERVIR

- Un état doit être complété par chaque membre du foyer fiscal disposant d'un revenu relevant du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial.
- En cas de pluralité d'activités commerciales ou d'entreprises, exercées par un même contribuable, il sera servi un état par lieu d'exploitation.

## EXPLICATIONS CONCERNANT LES RENVOIS

- ① Activités de ventes de marchandises ou assimilées : reporter les montants des lignes *KO* ou *LO* ou *MO* (activité professionnelle) ; *NO* ou *OO* ou *PO* (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus.
- ② Activités de prestations de services : reporter les montants des lignes *KP* ou *LP* ou *MP* (activité professionnelle) ; *NP* ou *OP* ou *PP* (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus.
- ③ Reporter les montants des lignes *HQ* ou *IQ* ou *JQ* (activité professionnelle) ; *KU* ou *LU* ou *MU* (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus.
- ④ Pour l'octroi de la réduction « artisan » prévue à l'article 1468 du C.G.I., est à prendre en compte le nombre de salariés employés en 2003, à l'exclusion des apprentis sous contrat d'apprentissage, et des handicapés physiques reconnus comme tels par la Commission départementale technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).
- ⑤ Il s'agit pour les titulaires de :
  - bénéfiques non commerciaux, des montants portés lignes *HR* ou *IR* ou *JR* (activité professionnelle) ; *KV* ou *LV* ou *MV* (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus ;
  - bénéfiques industriels et commerciaux, des montants portés lignes *KQ* ou *LQ* ou *MQ* (activité professionnelle) ; *NQ* ou *OQ* ou *PQ* (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus.
- ⑥ Il s'agit pour les titulaires de :
  - bénéfiques non commerciaux, des montants portés lignes *HS* ou *IS* ou *JS* (activité professionnelle) ; *KW* ou *LW* ou *MW* (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus ;
  - bénéfiques industriels et commerciaux, des montants portés lignes *KR* ou *LR* ou *MR* (activité professionnelle) ; *NR* ou *OR* ou *PR* (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus.
- ⑦ Il s'agit pour les titulaires de :
  - bénéfiques non commerciaux, des montants portés lignes *HV* ou *IV* ou *JV* (activité professionnelle) ; *KY* ou *LY* ou *MY* (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus ;
  - bénéfiques industriels et commerciaux, des montants portés lignes *KX* ou *LX* ou *MX* (activité professionnelle) ; *NX* ou *OX* ou *PX* (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus.
- ⑧ Il s'agit pour les titulaires de :
  - bénéfiques non commerciaux, du montant porté ligne *KZ* (activité professionnelle) ; ligne *JU* (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus ;
  - bénéfiques industriels et commerciaux, du montant porté ligne *HU* (activité professionnelle) ; ligne *IU* (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus.